

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00814
Numéro SIREN : 830 872 826
Nom ou dénomination : A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

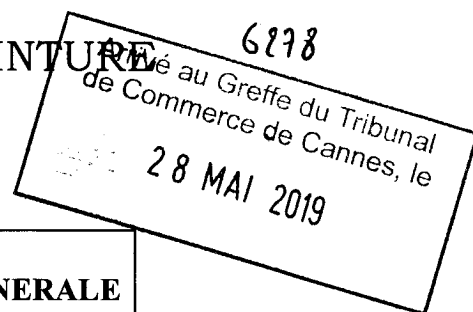
Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 6278

SAS AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

62 Boulevard de la République

06400 CANNES

Siret 830 872 826 00011



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 21 mai à dix-neuf heures, les associés de la Société « AZUR MACONNERIE ET PEINTURE », Société au capital de 500 Euros, se sont réunis au Siège Social :

**62 Boulevard de la République
06400 CANNES**

En assemblée extraordinaire.

Etait présent :

- Monsieur LABIDI Hassen Titulaire de 500 actions
Associé Président
62 Boulevard de la République
06400 CANNES

L'assemblée est présidée par Monsieur LABIDI Hassen, Associé Président.

Le Président constate que les associés présents représentent plus de la moitié des parts sociales, et, qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions ordinaires conformément aux dispositions prévues dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modification de la dénomination sociale
- Modification des articles 3 et 4 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'assemblée générale décide de transférer le siège sociale à compter de ce jour à : 33 Avenue des Ecoles, 06110 LE CANNET.

L'assemblée générale décide également de changer la dénomination sociale à compter de ce jour en : A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

Qu'en conséquence du transfert de siège et du changement de dénomination sociale sus mentionné, il convient de mettre à jour les articles 3 et 4 des statuts.

Personne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège sociale à compter de ce jour, du 62 Boulevard de la République, 06400 CANNES, à l'adresse suivante : 33 Avenue des Ecoles, 06110 LE CANNET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale à compter de ce jour, de : AZUR MACONNERIE ET PEINTURE, en A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEMME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 3 et 4 des statuts, désormais libellé ainsi :

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

ARTICLE 4 : Siège sociale

Le siège sociale est fixé au 33 Avenue des Ecoles, 06110 LE CANNET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits de présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

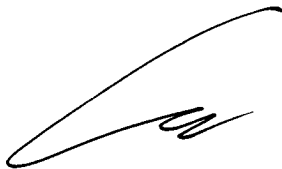
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures trente.

De tout ce que dessus a été dressé le procès verbal, qui a été signé par le Président de Séance et visé par les associés présents.

Fait à Cannes, le 21 Mai 2019

LABIDI Hassen

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a series of smaller, connected loops and strokes, characteristic of a cursive script.

62 78

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

28 MAI 2019

1

A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros**

**Siège social : 33 Avenue des Ecoles
06110 – LE CANNET**

STATUTS

(Mis à jour au 21/05/2019)

LES SOUSSIGNES :

- M. LABIDI Hassen, né le 12 Décembre 1973 à Jendouba (TUNISIE), de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant au 62 Boulevard de la République – 06400 CANNES
- Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.

LH

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Tous travaux de maçonnerie générale et de peinture.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes pouvant favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou associée avec tout autre sociétés ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement les opérations rentrant dans son objet.

La société peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises ainsi qu'étrangères quels que soit les objets.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A.M.P. AZUR MACONNERIE ET PEINTURE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU », l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

LK

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 Avenue des Écoles – 06110 LE CANNET

Le siège social peut être transféré par décision du Président en tout autre lieu en France.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de Président qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2017.

Article 7 : APPORTS

Monsieur LABIDI Hassen apporte à la société la somme de cinq cents euros en numéraires.

Ci 500 €

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 €

Il est divisé en 500 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement souscrites et libérées à la constitution.

LH

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur LABIDI HASSEN à concurrence de 500 parts sociales numérotées de
1 à 500 inclus,
ci.....500 parts

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole de Cannes République. Le certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds en atteste la sincérité ainsi que la présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés. Ce certificat étant certifié sincère et véritable par le Président.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit au montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou cession, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réalisation.

LH

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques. Ceci dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société ou il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions collectives des associés.

Article 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : DIRIGEANTS

Article 13.1 : LE PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, il est soumis aux mêmes conditions et obligations requises pour les Sociétés. Il encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'un Président désigné en son propre nom. Ceci sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dirigée.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale le Président est désigné par une décision collective des associés. Le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent le cas échéant sa rémunération, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixés statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin à l'arrivée du terme du mandat, en cas d'incapacité, en cas de faillite personnelle, en cas d'interdiction de gérance ou en cas de décès. Les fonctions du Président prennent fin également pour une personne morale en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas d'une décision d'interdiction de gérance, en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés. Les associés auront à statuer également sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés en accord avec le Président, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est à l'égard des tiers Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social. A moins que la Société ne prouve que les tiers savaient que les actes dépassaient l'objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, sous réserve du respect des pouvoirs conférés avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués. Le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques associées ou non dans la Société.

Une personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumise aux responsabilités civiles et pénales requises par la loi sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dirigée.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin à l'arrivée du terme du mandat, en cas d'incapacité, en cas de faillite personnelle, en cas d'interdiction de gérance ou en cas de décès. Les fonctions prennent fin également pour une personne morale en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas d'interdiction de gérance du Président, en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social. A moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que les actes dépassaient l'objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières est applicable à la révocation du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la cession de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

LH

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : FREQUENCE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises au choix du demandeur, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : ASSEMBLEES GENERALES

La réunion d'une Assemblée Générale est facultative.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Demandeur huit (8) jours avant la date de la réunion par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise. Le demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'Assemblée Générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation au siège social ou tous autres lieux en France ainsi qu'à l'étranger.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut elle élit un Président de séance. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence ainsi qu'un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite, par télécopie ou courriel.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas le demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'Assemblée Générale un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation,
- le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale ,
- l'identité des associés présents, représentés ou absents tout en précisant le cas échéant les mandats donnés, leur présence physique ou leur intervention par téléconférence. Dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal,
- la liste des documents et rapports transmis aux associés,
- un exposé des débats,
- le texte des résolutions soumises aux votes et les résultats en découlant.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'Assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite, par télécopie ou courriel. En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du contenu du procès-verbal.

Le demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Le dit procès-verbal dûment signé par le demandeur est immédiatement communiqué à la Société pour conservation au siège social. Ce dit procès verbal est accompagné des preuves d'envoi aux associés et des copies renvoyées dûment signées par les mêmes associés.

Article 14.4 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation par correspondance, par télécopie ou par courriel, le texte des résolutions proposées est adressé par le demandeur à chaque associé, accompagné d'un bulletin de vote correspondant et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour adresser leur vote au demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite, par télécopie ou par courriel. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du dit délai les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur, en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés et contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation,
- l'identité des associés ayant répondu,
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée,
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour conservation au siège social.

Article 14.5 : ACTE SOUS SEING PRIVE

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation,
- l'identité des associés signant l'acte,
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondants,
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour conservation au siège social.

Article 14.6 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, tous documents et toutes informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à approbation.

Les rapports établis par le Président ainsi que les documents d'information doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de consultation.

Article 14.7 : REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de Commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

le Président et le Commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants. L'un des dirigeants ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%. S'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets. A charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ainsi que les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux conditions requises par la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) ainsi que le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Tous ces documents de gestion annuelle sont soumis pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Article 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice approuvés par une décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont l'affectation ou l'emploi et le report à nouveau ou la distribution sous forme de dividendes.

Dans le cas d'une réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés. Les capitaux propres deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à d'une dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et aux délais fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves au cas où les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

CH

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés pour une durée de six (6) exercices conformément aux lois requises pour cette activité indépendante.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés sous les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande l'ensemble des informations destinées aux associés. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toutes autres questions relevant de sa compétence par écrit en cas de décision unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les Assemblées.

Article 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce comité désignés conformément aux dispositions du Code du travail exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps sous les mêmes formes attribuées aux associés.

Article 21 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation régulière ou si une cause de dissolution prévue par la loi intervient.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

LH

Si au jour de la dissolution la Société comprend au moins deux associés, la liquidation pour quelques causes que ce soient peut être prononcée. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants. Le Commissaire aux comptes conservant son mandat sauf décision contraire des associés.

Article 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à CANNES,

Le 21/05/2019

M. LABIDI HASSEN

LH
